

VD_GERICHTE PE20.008133 vom 12. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.008133

FR: VD_GERICHTE PE20.008133 du 12 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.008133 del 12 luglio 2022

Erwägungen

E. 4

S'agissant du cas n° 6 de l'acte de l'accusation, l'appelant conteste s'être rendu coupable de contrainte. Il expose qu'il a uniquement voulu passer un bref moment avec son fils, qu'il avait croisé par hasard, mais qu'en raison de la pluie, il avait cherché un endroit pour s'abriter. Il n'a jamais tenté de fuir la plaignante, celle-ci ayant toujours su où son fils se trouvait et qu'il était entre de bonnes mains.

E. 4.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a ; TF 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.2 ; TF 6B_1082/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.1), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 précité ; ATF 120 IV 17 précité ; TF 6B_637/2022 précité). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière ». Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé

- 19 - soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; TF 6B_637/2022 précité ; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 précité consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est contraire au droit, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 ; TF 6B_637/2022

précité consid. 5.1.3). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid 3.4 ; TF 6B_637/2022 précité). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 précité consid. 2c ; TF 6B_637/2022 précité).

E. 4.2

En l'occurrence, il est reproché à l'appelant, qui se trouvait sous le coup d'une interdiction de s'approcher de son épouse et de son fils à moins de 200 mètres, de s'être emparé de ce dernier alors que sa mère le promenait dans sa poussette, pour l'emporter dans ses bras, contre volonté de sa conjointe, et de s'être enfui tout en étant poursuivi par la mère de l'enfant et ce, sans lui indiquer les raisons de son comportement, se bornant à lui répondre « tu verras ».

- 20 - Lors des débats de première instance, H. _____ a reconnu que son geste n'était « pas très intelligent », mais qu'il avait agi de la sorte pour bénéficier d'un moment d'intimité avec son fils (jgt, p. 5). Pour sa part, la plaignante a confirmé qu'il pleuvait, que mari avait pris l'enfant contre son gré, en lui disant « attention, ne m'énerve pas », qu'il avait refusé de le lui rendre alors qu'elle le suivait, qu'il marchait vite et qu'elle avait eu peur, l'intéressé ayant déjà menacé par le passé de s'enfuir avec l'enfant (jgt, pp. 9 in fine et 10). Enfin, un témoin a été entendu, soit M. _____, qui accompagnait la plaignante le jour des faits. Elle a confirmé que cette dernière avait demandé « beaucoup de fois » au père de lui rendre l'enfant (jgt, p. 11). Le premier juge a retenu que le fait de saisir l'enfant [...] contre la volonté de sa mère, exprimée à maintes reprises, en violation de décisions de justice interdisant au prévenu de s'approcher de son fils, était constitutifs d'un acte illicite tant dans son moyen que dans le but poursuivi. En outre, le fait de prendre l'enfant et de partir en marchant vite loin de la mère constituait, par l'effet de surprise et l'éloignement rapide, un acte entravant la liberté d'action de la plaignante, qui avait dû suivre le prévenu sur plusieurs mètres, apeurée par son comportement et dans la crainte qu'il ne s'enfuit avec l'enfant. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la contrainte étaient réalisés (jgt, p. 20). L'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, le fait de s'emparer de l'enfant dans ces circonstances, en s'imposant et en s'en allant prestement avec lui, sans fournir d'autres explications que « tu verras », constituent manifestement une contrainte au sens de l'art. 181 CP, la liberté de la plaignante de promener tranquillement son fils dans sa poussette et d'assurer sa sécurité ayant été illicitement entravée. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté.

- 21 -

E. 5

H. _____, qui conclut à son acquittement des chefs d'accusation de voies de fait et de contrainte, ne conteste pas, à titre subsidiaire, la quotité de la peine pécuniaire et de l'amende. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 5.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, la Cour de céans constate que la peine a été fixée en application des critères légaux, tels que prévus à l'art. 47 CP, et conformément à la culpabilité d'H._____, qui doit être qualifiée d'importante. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (p. 22 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine pécuniaire de 150 jours-amende est adéquate, de même que la valeur du jour-amende fixée à 30 fr., qui tient compte de la situation

- 22 - personnelle et économique du prénommé. Par ailleurs, les conditions objectives et subjectives d'octroi du sursis sont remplies. Enfin, l'amende de 1'000 fr. prononcée pour réprimer les contraventions commises est également adéquate.

E. 6

Se fondant sur la prémisse de son acquittement des chefs d'accusation de voies de fait et de contrainte, l'appelant conteste le montant de 1'000 fr. accordé à B._____ en réparation du tort moral. Cette conclusion doit être rejetée compte tenu de la confirmation de la condamnation pour voies de fait et contrainte, la motivation du premier juge, qui n'est pas critiquée par l'appelant, étant du reste parfaitement convaincante (cf. jgt, p. 24).

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Camille Piguet, défenseur d'office d'H._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 9h21, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter 35 minutes afin de tenir compte du temps consacré aux débats d'appel. C'est donc une durée totale de 9h56 qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 1'788 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ), par 35 fr. 80, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 149 fr. 65. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 2'093 fr. 45. Me Stéphanie Cacciatore, conseil juridique gratuit de B._____ jusqu'au 21 octobre 2022, date à laquelle elle a été relevée de son mandat, a produit une liste d'opérations, mentionnant 2h05 d'activité nécessaire

d'avocat. Cette durée peut être admise. Au tarif horaire de 180

- 23 - fr., l'indemnité de conseil juridique gratuit sera dès lors fixée à 411 fr. 95, comprenant des honoraires, par 375 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 7 fr. 50, et la TVA sur le tout, par 29 fr. 45. Me Razi Abderrahim, désigné conseil juridique gratuit de B. _____ le 21 octobre 2022, a également produit une liste d'opérations. Celle-ci fait état d'une activité nécessaire d'avocat de 8h36, ce qui est adéquat. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de conseil juridique gratuit sera dès lors fixée à 1'829 fr. 80, comprenant des honoraires, par 1'548 fr., des débours forfaitaires, par 31 fr., une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 130 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'605 fr. 20, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et des indemnités dues au défenseur d'office, par 2'093 fr. 45, et aux conseils juridiques gratuits, par 2'241 fr. 75 (1'829 fr. 80 + 411 fr. 95), seront mis à la charge d'H. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). H. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et des conseils juridiques gratuits dès que sa situation financière le permettra.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.